

Commission des participations et des transferts

Avis n° 99 - A.C. - 8

du 14 juin 1999

La Commission,

Vu la lettre en date du 12 mars 1999 par laquelle le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue de procéder au transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue directement ou indirectement par l'Etat dans la société Crédit lyonnais ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations et le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi modifiée n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu le décret n° 99-192 du 12 mars 1999 autorisant le transfert au secteur privé de la société Crédit lyonnais ;

Vu les avis de la Commission des participations et des transferts n° 99 - A. C. - 3 du 30 mars 1999 relatif au cahier des charges de la vente de gré à gré d'actions du Crédit lyonnais en vue de la constitution d'un groupe d'actionnaires partenaires, n° 99 - A. - 3 du 15 avril 1999 relatif à l'offre réservée aux salariés, n° 99 - A.C.- 6 du 25 mai 1999 relatif à la sélection des candidats au groupe d'actionnaires partenaires du Crédit lyonnais, n° 99 - A. - 7 du 10 juin 1999 relatif à la soulte correspondant au droit de vote attaché à une action remise en échange d'un certificat d'investissement, n° 99 - A.C. - 7 du 10 juin 1999 relatif à la prime à payer par les membres du groupe d'actionnaires partenaires par rapport au prix du placement global garanti et n° 99 - A. - 8 du 11 juin 1999 relatif à la procédure de mise sur le marché ;

Vu la note de la direction du Trésor du 14 juin 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier,

Après avoir entendu :

- le 14 juin 1999 la direction du Trésor représentée par M. Alban AUCOIN, chef de bureau ;

EMET L'AVIS SUIVANT

I. Par lettre du 12 mars 1999, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission du projet de cession du Crédit lyonnais. Le décret du 12 mars 1999 susvisé autorise le transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue directement et indirectement par l'Etat dans le Crédit lyonnais.

La procédure de cession mise en œuvre par le Gouvernement comporte les opérations suivantes :

- la constitution, pour partie par augmentation de capital, pour partie par la cession d'actions hors marché, d'un groupe significatif d'actionnaires partenaires ;
- une opération de marché comprenant une offre publique de vente et un placement auprès d'investisseurs institutionnels français et étrangers ;
- une offre publique d'échange des certificats d'investissement émis par le Crédit lyonnais contre des actions.

II. En ce qui concerne la constitution du groupe d'actionnaires partenaires, la Commission a émis l'avis n° 99 - A.C.- 6 relatif à la sélection des acquéreurs éventuels. Elle s'est par ailleurs prononcée par l'avis n° 99 - A.- 7 sur le montant de la prime à payer lors de l'acquisition de leur participation par les membres du groupe d'actionnaires partenaires par rapport au prix du placement global garanti.

Conformément à l'article 4.3 du cahier des charges, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a notifié aux acquéreurs éventuels sélectionnés la fourchette de prix du placement global garanti ainsi que la prime.

Le Ministre a informé la Commission qu'aucun acquéreur éventuel sélectionné n'a usé de la faculté qui lui était alors ouverte de rétracter son offre d'achat.

III. En conséquence, LA COMMISSION EMET UN AVIS FAVORABLE sur la liste définitive des acquéreurs, et sur l'allocation à chacun d'eux de participations au capital du Crédit lyonnais -après l'augmentation visée au point I-, identiques à celles mentionnées dans son avis n° 99 - A.C.- 6 susvisé, soit :

- Caisse nationale de Crédit agricole	10 %
- Assurances générales de France	6 %
- AXA	5,5 %
- Commerzbank Aktiengesellschaft	4 %
- Banco Bilbao Vizcaya	3,75 %
- Banca Intesa	2,75 %
- Crédit commercial de France	1 %

Adopté dans la séance du 14 juin 1999 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Robert DRAPE, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

F. LAGRANGE

